



RÈGLEMENT N° 382-7-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 382 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES QUATRE TERRES POUR LE SECTEUR COMMERCIAL

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a adopté un règlement modifiant le Plan d'urbanisme afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme des Quatre Terres ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 382 afin d'assurer leur concordance avec le programme particulier d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris en considération les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme émises dans la résolution 2009-45-R;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 3 juin 2009 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du Conseil ayant reçu une copie du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le projet du règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 3 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue au cours de la séance extraordinaire du 22 juin 2009, après avoir été convoquée conformément aux prescriptions de la loi, et que le projet de règlement et les conséquences de son adoption ont été expliqués aux personnes présentes, ces dernières ayant eu également l'occasion de se faire entendre;

CONSIDÉRANT que suite à cette assemblée de consultation publique, le Conseil municipal a adopté le règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 29 juin 2009;

CONSIDÉRANT que la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a requis des modifications au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de préciser les objectifs et critères pour les bâtiments commerciaux en concordance avec les orientations du Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'apporter ces modifications afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne comprend pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue au cours de la séance ordinaire du 21 septembre 2009, après avoir été convoquée conformément aux prescriptions de la loi, et que le règlement et les conséquences de son adoption ont été expliqués aux personnes présentes, ces dernières ayant eu également l'occasion de se faire entendre;



CONSIDÉRANT que suite à cette assemblée de consultation publique, le Conseil municipal a adopté le règlement lors d'une séance ordinaire le 21 septembre 2009;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 382-7-2 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 382 afin d'assurer la concordance avec le Programme particulier d'urbanisme des Quatre Terres pour le secteur commercial »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 382 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié :

1- à l'article 2 par l'ajout de l'alinéa F) qui se lit comme suit :

Critères utilisés dans le cas de la zone C-104 :

- Lotissement : maintien de lots de grande taille pour accueillir des commerces en projet intégré ;
- Implantation : ensemble immobilier qui entoure une place publique, les bâtiments s'alignent aux bâtiments principaux du terrain adjacent ; les bâtiments s'implantent sur le haut du talus qui est à environ 1,5 mètres au dessus du niveau du chemin des Patriotes;
- Matérialité et tectonique : langage architectural traditionnel et rural inspiré des bâtiments résidentiels traditionnels du chemin des Patriotes. Les façades sur la Place publique, sur le chemin des Patriotes et sur la rue d'entrée du secteur reprennent un langage apparenté à une façade principale, elles sont largement fenêtrées. Matériaux de maçonnerie d'argile uniquement, les ouvertures sont agrémentées d'ouvrages de menuiserie traditionnelle de type rural. Caractère villageois qui s'apparente au langage architectural du chemin des Patriotes conformément aux orientations du Schéma d'aménagement révisé.
- Entrée charretière : une entrée unique sur la sous-collectrice selon les directives du ministère des Transports qui interdit les accès sur le chemin des Patriotes et limite à un seul accès sur la rue d'entrée du secteur ;
- Aucune aire de stationnement visible du chemin des Patriotes ni des résidences sur les lots adjacents ;
- Prévoir une baie de refuge sécuritaire sur rue pour les autobus ;
- Affichage : assurer un affichage sobre. Assujettir les commerces à un plan d'ensemble d'affichage.



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Gérard Schafroth
Gérard Schafroth
Maire

(s) Julie Waite
Julie Waite
Greffière

Avis de motion et dispense de lecture	3 juin 2009
Adoption du projet de règlement	3 juin 2009
Avis de l'assemblée publique de consultation	6 juin 2009
Assemblée publique de consultation	22 juin 2009
Adoption du règlement	29 juin 2009
Avis de conformité de la MRC	Refus
Avis de l'assemblée publique de consultation	29 août 2009
Assemblée publique de consultation	21 septembre 2009
Adoption du règlement (382-7-2)	21 septembre 2009
Avis de conformité de la MRC	2 octobre 2009
Avis d'entrée en vigueur	31 octobre 2009